

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N^{os} 062030,062031

M. et Mme F. D.

**M. Rosay
Rapporteur**

**Mme Loirat
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 20 novembre 2007
Lecture du 18 décembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(1^{ère} chambre)

Vu I^o), sous le n^o 062030, la requête, enregistrée le 20 avril 2006, présentée pour M. F. D., demeurant (...), par Me Grini ; M. D. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 octobre 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 8 février 2006 portant rejet de son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 762,25 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2007, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu II^o), sous le n^o 062031, la requête, enregistrée le 20 avril 2006, présentée pour Mme Lalla B. épouse D., demeurant (...), par Me Grini ; Mme D. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 octobre 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 8 février 2006 portant rejet de son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 762,25 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2007, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2007 :

- le rapport de M. Rosay, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Loirat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 062030 présentée pour M. D. et n° 062031 présentée pour Mme B. épouse D. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du code civil : « Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. » et qu'aux termes de l'article 49 du décret du 30 décembre 1993 susvisé : « Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. (...) Ces décisions motivées conformément à l'article 27 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité sont notifiées à l'intéressé dans le délai fixé par l'article 21-25-1 du code civil » ;

Considérant qu'il ressort des termes des décisions litigieuses qu'elles sont motivées en droit par référence aux dispositions de l'article 49 précité ; que, de même, elles précisent les éléments de fait qui les fondent au regard des dispositions réglementaires précitées ; qu'ainsi, le moyen tenant à l'insuffisance de motivation des décisions litigieuses doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 49 du décret du 30 décembre 1993, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation ou la réintégration à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ;

Considérant, en premier lieu, que pour rejeter la demande de naturalisation de M. D., le ministre s'est fondé sur les circonstances que dans le cadre de ses fonctions d'imam qu'il exerce à la salle de prière de (...) de M., ses prêches pro-islamistes et radicaux prônent un islam fondamentaliste incompatible avec les valeurs de tolérance et de laïcité de la communauté française, que par ailleurs il ne partage pas les valeurs de la communauté française particulièrement celles concernant l'égalité des sexes et le respect dû à la femme puisqu'il se prononce pour la pénalisation de l'adultère, qu'il a déclaré que si la lapidation des femmes n'était pas une bonne chose c'est uniquement parce qu'il vaut mieux répudier une femme quitte à la laisser dans la misère plutôt que souiller son âme en la tuant, qu'enfin il a fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la direction de la concurrence et de la répression des fraudes le 23 mars 2005 qui a permis de constater qu'il commercialise dans sa boucherie de nombreux livres religieux et plusieurs cassettes et articles achetés à l'étranger, que ce comportement traduit un défaut d'adhésion aux valeurs de la communauté française ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'une note établie par la direction régionale des renseignements généraux (...) en date du 6 janvier 2005 que M. D. exerce de façon régulière le rôle d'imam à la salle de prière de (...) de M où ses prêches sont qualifiés par certains fidèles de pro-islamistes radicaux ; que cette note reproduit les propos tenus par l'intéressé sur la pénalisation de l'adultère en France indiquant notamment qu'un Etat ne saurait être laïc car sa législation se trouve alors dépourvue de fondement moral ; qu'en outre, il ressort d'un courrier du ministre de l'intérieur en date du 22 août 2005 qu'un contrôle administratif des services de la concurrence et de la répression des fraudes a permis de constater que M. D. commercialisait dans sa boucherie de nombreux livres religieux et plusieurs cassettes et articles achetés à l'étranger ; que, dans ces conditions, M. D. n'est pas fondé à soutenir que le ministre, en rejetant sa demande de naturalisation en faisant valoir que le comportement du postulant traduit un défaut d'adhésion aux valeurs de la communauté française, aurait entaché sa décision d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, d'autre part, que si M. D. fait valoir qu'il vit en France depuis de nombreuses années, qu'il justifie d'un domicile et vit auprès de sa famille, que ses enfants sont nés en France, qu'il est parfaitement intégré et qu'il est propriétaire de deux commerces, ces faits restent, au regard des motifs opposés par le ministre, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dont M. D. n'est, dès lors pas fondé à demander l'annulation ;

Considérant que pour rejeter la demande de naturalisation de Mme D. le ministre s'est fondé sur la circonstance que les prêches de son époux prônent un islam fondamentaliste incompatible avec les valeurs de tolérance et de laïcité de la communauté française, que mariée depuis 1987 et vivant effectivement depuis avec son époux elle ne pouvait ignorer les thèses développées par son époux notamment depuis qu'il exerce des fonctions d'imam à la salle de (...) de M et qu'elle y adhère au moins de façon implicite ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que mariée depuis le 16 juin 1987 avec M. D. et compte tenu de l'effectivité de leur vie commune, l'intéressée ne pouvait, en tout état de cause, ignorer l'adhésion de son mari à la pratique d'un islam radical telle que rappelée par le présent jugement ;

Considérant, d'autre part, que si Mme D. soutient qu'elle vit en France depuis de nombreuses années, qu'elle justifie d'un domicile et vit auprès de sa famille, que ses enfants sont nés en France, qu'elle est parfaitement intégrée et qu'elle occupe un emploi dans les entreprises que son mari dirige, ces faits restent, au regard des motifs opposés par le ministre, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dont Mme D. n'est, dès lors pas fondée à demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. et Mme D. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n^{os} 062030 et 062031 de M. et Mme D. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F. D. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.